



PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul

Bureau de la réglementation  
et de la Police Administrative

**ARRÊTE N° 92 -2019/SP-SAINT-PAUL/BRPA du 14 JAN. 2019**  
**modifiant l'arrêté n° 2030-2018/SP-SAINT-PAUL/BRPA du 19 octobre 2018 portant reconduction pour la saison 2018/2019, de la zone unique de prise en charge (Z.U.P.C.) pour l'accueil terrestre des croisiéristes en escale au Grand Port Maritime de La Réunion (GPMLR) par les taxis de l'ensemble des communes du département.**

**Le préfet de La Réunion**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-33 et L.2215-1 ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.3121-11 et L.5312-2 ;
- Vu** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** l'arrêté n°1983/CAB/BPASI en date du 3 octobre 2016 portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) des croisiéristes en escale au grand port maritime de La Réunion (GPMLR) pour les taxis de l'ensemble des communes du département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1225/CAB/BPA du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant création dans le département de La Réunion d'une commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 000116 du 25 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de La Réunion pour l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 792 du 7 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 1225 CAB/BPA du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant création dans le département de La Réunion d'une commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1391 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2030-2018/SP-SAINT-PAUL/BRPA du 19 octobre 2018 portant reconduction pour la saison 2018/2019, de la zone unique de prise en charge (Z.U.P.C.) pour l'accueil terrestre des croisiéristes en escale au Grand Port Maritime de La Réunion (GPMLR) par les taxis de l'ensemble des communes du département ;
- Vu** le planning prévisionnel des bateaux en escale au Grand Port Maritime de La Réunion pour la saison 2018-2019, transmis par la fédération réunionnaise du tourisme (FRT) en date du 16 octobre 2018 ;

**Considérant** que la sous-préfecture de Saint-Paul a en charge la réglementation des transports publics particuliers de personnes (T3P) et que les professionnels régis par la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) relèvent de la réglementation du transport public roulier de personnes ; les mentions concernant la L.O.T.I. sont supprimées des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 2030-2018/SP-SAINT-PAUL/BRPA du 19 octobre 2018 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Paul,

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

L'accueil des croisiéristes s'effectue par l'ensemble des taxis détenteurs d'une autorisation de stationnement et sur réservation préalable par les exploitants d'une voiture de transport avec chauffeur.

**Article 2 :** L'article 4 est modifié comme suit :

La prise en charge des voyageurs doit obligatoirement se faire dans le respect de la réglementation, notamment celle liée à la tarification en vigueur, par la mise en œuvre du taximètre pour les taxis et l'existence d'une réservation préalable pour les conducteurs de voiture de transport avec chauffeur. Le parcours sollicité par le croisiériste doit être respecté ; la destination ne peut lui être imposée.

Les conducteurs de véhicules de transport public particulier de personnes sont, à tout moment, en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles les documents afférents à la mise en circulation de leur véhicule et à l'exercice de leur profession (assurances, carte professionnelle, signalétique conforme...)

**Article 3 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Saint-Paul, le président du directoire du Grand Port Maritime de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, le président de la fédération réunionnaise de tourisme ainsi que les représentants des organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Paul



Olivier TAINURIER

### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.